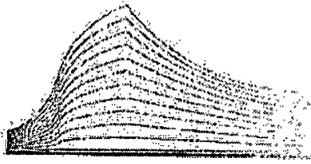


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire <b>2016 / M08</b>
Date du prononcé <b>20 avril 2016</b>
Numéro du rôle <b>2014/AB/1084</b>

**Expédition**

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000428677-0001-0017-01-01-1



CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007  
Arrêt contradictoire  
Réouverture des débats : 22 juin 2016 à 14h00  
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

**FEDASIL**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux 21,  
partie appelante au principal et intimée sur incident,  
représentée par Maître DETHEUX Alain, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

1. **M. S** tant en son nom qu'en sa qualité de représentant légal de ses enfants

e

première partie intimée au principal et appelante sur incident,  
comparaissant en personne et assisté de Maître KLEIN Valérie, avocat à 1030 BRUXELLES,

2. **M. P**

deuxième partie intimée au principal et appelante sur incident,  
comparaissant en personne et assistée de Maître KLEIN Valérie, avocat à 1030 BRUXELLES,

3. **CPAS D'IXELLES**, dont les bureaux sont établis à 1050 BRUXELLES, Chaussée de Boondael  
92,

troisième partie intimée au principal et sur incident,  
représentée par Monsieur C, porteur de procuration,

★

★ ★

PAGE 01-00000428677-0002-0017-01-01-4



Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le jugement prononcé le 22 octobre 2014,

Vu la requête d'appel de FEDASIL du 28 novembre 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 8 janvier 2015,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur et Madame I , le 17 avril 2015 et pour FEDASIL, le 12 août 2015,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour Monsieur et Madame I le 11 février 2016,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS, le 16 mars 2016, la communication aux autres parties étant intervenue précédemment,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 16 mars 2016,

Entendu Madame G. COLOT, avocat général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué.

\* \* \*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur et Madame I sont originaires de Macédoine.

Le 19 février 2010, ils ont introduit une demande d'asile. La procédure s'est clôturée négativement, en avril 2010.

Le 12 juillet 2010, Monsieur et Madame I ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 (tel qu'en vigueur à l'époque) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle n'a pas abouti. Il semble que la décision de refus ait été l'objet d'un recours.

2. L'attestation d'immatriculation de Monsieur et Madame I a été renouvelée pour la dernière fois le 4 octobre 2013, pour une période de trois mois. Un ordre de quitter le territoire a été notifié le 13 novembre 2013.



3. Monsieur et Madame I ont introduit, le 25 novembre 2013, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et, le 28 novembre 2013, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la même loi.

La demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter était justifiée par la sclérose en plaques à un stade avancé, avec paraparésie spastique importante, dont souffre Monsieur I qui ne se déplace qu'en fauteuil roulant.

L'Office des étrangers ne s'est, apparemment, pas encore prononcé sur cette demande.

Le 23 décembre 2013, le SPF sécurité sociale a délivré à Monsieur I une attestation impliquant la reconnaissance de 12 points au moins de réduction d'autonomie, correspondant à une incapacité de 80 % au moins.

4. Le 23 décembre 2013, le CPAS d'Ixelles a décidé de ne pas prolonger l'aide sociale financière qu'il accordait à Monsieur et Madame I « étant donné le caractère illégal » de leur séjour.

Le CPAS a également supprimé la carte médicale. Le bénéfice de l'aide médicale urgente a toutefois été accordé.

Cette décision est datée du 13 janvier 2014.

Le 13 janvier 2014, Madame I a été reçu par le travailleur social du CPAS qui lui a remis la décision du 23 décembre 2013. Le rapport de cet entretien indique qu'il aurait été question de FEDASIL à cet occasion.

Un recours a été introduit contre la décision du 13 janvier 2014, le 4 avril 2014.

5. Par jugement du 11 mars 2014, le Juge de Paix du Canton d'Ixelles a condamné Monsieur et Madame I à payer plus de 3.000 Euros d'arriérés de loyer, a prononcé la résolution du bail à leurs torts et les a condamnés à quitter le logement qu'ils occupaient à Ixelles.

Le jugement a été signifié avec commandement de payer et de déguerplissement, le 17 avril 2014.

6. Par lettre du 9 avril 2014, le conseil de Monsieur et Madame I s'est adressé au CPAS pour solliciter la mise en œuvre de la procédure prévue par l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.



Cette lettre précisait toutefois que « l'état de santé de Monsieur empêche une vie conforme à la dignité humaine dans un centre » et qu'une « aide sociale financière doit donc être accordée ».

7. Un avertissement préalable à l'expulsion du logement a été envoyé par l'huissier, le 7 mai 2014.

Monsieur I a été hospitalisé au sein du service de neurologie des cliniques universitaires Saint-Luc, à partir du 29 mai 2014.

8. A l'audience du 4 juin 2014, il a été acté :

*« La partie demanderesse déclare qu'elle ne formule pas de refus de principe ce jour à l'égard d'un hébergement par l'agence FEDASIL. Le CPAS déclare que dans l'attente que la procédure (...) soit mise en oeuvre, à titre provisionnel et temporaire sur base de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire, il ne s'oppose pas à l'octroi (...) d'une aide sociale financière égale au RIS au taux personne avec une famille à charge depuis le 4 juin 2014, en vue d'aménager la situation entre les parties dans l'attente du jugement à intervenir au fond ».*

Le 6 juin 2014, Monsieur et Madame I ont signé un document par lequel ils marquaient leur accord pour un hébergement.

Le 10 juin 2014, le tribunal a décidé, dans l'attente de l'accomplissement de la procédure prévue par l'arrêté royal du 24 juin 2004, d'accorder provisoirement à partir du 4 juin 2014, une aide sociale financière.

L'affaire a, pour le surplus, été remise au 10 septembre 2014.

9. Le 23 juin 2014, une demande circonstanciée et documentée d'hébergement a été envoyée par le CPAS à FEDASIL.

Cette demande invitait FEDASIL à tenir compte de l'état de santé de Monsieur I, tel que décrit dans les pièces médicales jointes à la demande.

Le CPAS faisait aussi référence à l'instruction de FEDASIL du 23 septembre 2013 concernant les personnes malades.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, FEDASIL a communiqué au CPAS une décision standard, invitant la famille de Monsieur et Madame I à se présenter au dispatching à partir du 10 juillet 2014. Il était précisé :

PAGE 01-00000428677-0005-0017-01-01-4



« L'aide matérielle est dispensée au sein du centre ouvert de retour de Holsbeek. Ce centre d'accueil communautaire est géré par l'Office des étrangers en partenariat avec FEDASIL.

A défaut de place dans ce centre, il est indiqué que la famille sera dirigée vers le centre de Arendonk, Poelkapelle, Saint-Trond ou Jodoigne.

Un accompagnement au retour volontaire est délivré aux familles au sein de ces structures (...) ».

10. Le 14 juillet 2014, le conseil de Monsieur et Madame I a écrit à FEDASIL, en rappelant la procédure judiciaire existant avec le CPAS et en précisant :

« Des demandes précises vous ont été transmises. Elles concernent la situation médicale de M. I Je vous joins les deux courriers que j'avais adressés au CPAS quant à cette situation.

Les pièces médicales sont déjà en votre possession, via le CPAS. Je me permets de vous les soumettre une nouvelle fois.

Mes clients ont pris connaissance de la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2014 les invitant à se rendre au dispatching à partir du 10 juillet 2014 pour se voir désigner le centre de Holsbeek.

Ils ne se rendront pas au dispatching, comme demandé dans ce courrier.

Mes clients n'ont aucune assurance de ce que l'ensemble de leurs demandes précises et liées à une situation médicale grave sera prise en compte. Le courrier type du 1<sup>er</sup> juillet 2014 n'apporte aucune assurance quant à ce.

Aucune assurance n'existe non plus quant à la continuation de la scolarité de l'enfant aîné.

En outre, mes clients ne souhaitent pas rentrer en Macédoine. Dans ce cas de figure donc, l'accueil en ce centre de Holsbeek sera limité à 30 jours.

A dater donc du transfert effectif à Holsbeek, mes clients auront donc la certitude de ne plus pouvoir être accueillis en centre après un court délai.

Ils risquent donc d'être sans abri à bref délai. Or, l'article 57, §2, 2° impose une obligation de délivrance d'aide matérielle aux familles illégales avec enfants mineurs.

La situation de M. I ne peut souffrir telle incertitude et surtout, il ne peut courir le risque de devoir vivre à la rue.

A défaut de recevoir, sous 48 h, des explications précises quant aux demandes formulées dans les courriers et pièces que je joins en annexe, et quant aux demandes que je formule par la présente, je serai contrainte de déposer un recours au Tribunal du travail au fond contre la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2014 (...) ».

FEDASIL n'a pas donné suite à ce courrier. Un recours a été introduit le 2 septembre 2014, contre la décision de FEDASIL du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

11. Le 19 septembre 2014, FEDASIL a, par télécopie, écrit au conseil de Monsieur et Madame : a lettre suivante :

PAGE 01-00000428677-0006-0017-01-01-4



« Maître,

*Je fais suite à votre fax du 14 juillet 2014 par lequel vous demandez à l'Agence de ne pas désigner un centre ouvert de retour de Holsbeek à vos clients, Monsieur et sa famille, et de les maintenir dans leur logement actuel.*

*Vous invoquez notamment que la structure d'accueil proposée est inappropriée compte tenu de l'état de santé de Monsieur*

*A cet égard, le médecin-conseil de l'Agence a rendu un avis en date du 18 septembre 2014 dont il ressort qu'il existe effectivement une contre-indication à l'hébergement de cette famille au sein du centre ouvert de retour de Holsbeek.*

*En conséquence, vos clients peuvent se présenter auprès du service Dispatching, WTC II, 59 B chaussée d'Anvers à 1000 Bruxelles, du lundi au vendredi entre 9 et 11 heures, afin de se voir désigner une place dans une structure d'accueil adaptée, dans la limite des places disponibles(...)*».

12. Le 29 septembre 2014, le conseil de Monsieur et Madame a écrit à FEDASIL :

*«(...) Mes clients se sont rendus le jeudi 25 septembre 2014 auprès du dispatching. Il leur a été proposé de se rendre au centre de Florennes, ce que mes clients ont effectivement fait.*

*Les conditions d'accueil dans ce centre sont déplorables. Il me paraît nécessaire de vous les détailler.*

*A l'arrivée au centre, il a été impossible de faire rentrer Monsieur avec sa voiturette dans la chambre, vu l'étroite largeur de la porte. Il a dû être entré sur une chaise de bureau, par deux travailleurs sociaux.*

*Monsieur ne peut donc pas sortir de sa chambre. Il n'a pas accès librement aux installations sanitaires, ou aux cuisines, qui sont communes et en dehors de la chambre. Un « système artisanal » dont j'ignore les détails a dû être mis en place pour lui permettre de s'asseoir sur la cuvette des WC. Le lit est un lit simple, superposé, pour lequel même l'accès à l'étage inférieur est difficile.*

*Mes clients séjournent en ce centre, le personnel est compréhensif. Le directeur du centre a personnellement pris contact avec le directeur du centre de Morlanwelz, qui a accepté un transfert ce jour. Il semble que les conditions d'accueil y seront peut-être meilleures.*

*Il m'a d'ores et déjà été confirmé par le personnel du centre de Florennes que l'accueil à Morlanwelz sera loin d'être simple. Les deux directeurs de ce centre se sont concertés sans en référer au service juridique ou au dispatching, cela par pure humanité et vu la situation actuelle. (...) ».*

Un échange de correspondances s'est poursuivi entre FEDASIL et le conseil de Monsieur et Madame, à propos des conditions d'accueil dans le centre de MORLANWELZ.

A l'audience du 10 octobre 2014, il est apparu, selon le jugement, que la famille était accueillie dans le centre d'accueil de MORLANWELZ depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, que les lieux



loués à Ixelles n'avaient pas encore été entièrement libérés, que le CPAS avait continué à payer une aide sociale jusqu'octobre 2014 et que le fils aîné était scolarisé dans une école de MORLANWELZ.

13. Par jugement du 22 octobre 2014, le tribunal du travail a déclaré la demande de Monsieur et Madame I... contre FEDASIL fondée dans la mesure suivante :

- si Monsieur et Madame I... optent pour la solution de quitter le centre de MORLANWELZ, l'agence FEDASIL est condamnée à payer à Monsieur et Madame I... une somme mensuelle égale au revenu d'intégration sociale au taux d'une personne ayant une famille à charge à partir du jour où ils quitteront cette structure d'accueil, tant que l'agence FEDASIL ne leur aura pas proposé une structure d'accueil individuelle de nature à rencontrer de façon raisonnablement appropriée leurs besoins spécifiques et tant qu'ils se trouvent en séjour illégal (au sens de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976) sur le territoire belge;
- condamne l'agence FEDASIL à payer à Monsieur et Madame I... la somme de 3.500 Euros à titre de réparation du dommage moral subi, à augmenter des intérêts au taux légal depuis le prononcé de ce jugement.

FEDASIL a été condamné aux dépens et le jugement a été déclaré exécutoire.

Le tribunal a également, à titre définitif au sens de l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, déclaré fondée la demande de Monsieur et Madame I... quant à l'octroi, pour la période du 4 juin 2014 au 29 septembre 2014, d'une aide sociale financière égale au revenu d'intégration sociale (ou de son équivalent). Il a constaté que cette demande était devenue sans objet.

Monsieur et Madame I... ont été déboutés du surplus de leur demande à l'égard du CPAS d'Ixelles.

Le tribunal a rouvert les débats en ce qui concerne la demande du CPAS dirigée contre FEDASIL.

14. FEDASIL a fait appel du jugement, en temps utile, par une requête déposée au greffe le 28 novembre 2014.

## II. OBJET DES APPELS ET DES DEMANDES

15. FEDASIL demande à la cour du travail de déclarer la demande originale dirigée contre elle non fondée et, à titre subsidiaire, de constater l'impossibilité médicale de retour ou, à tout le moins, l'impossibilité de rester en centre d'accueil et, partant, condamner le CPAS d'Ixelles à octroyer une aide sociale à la famille.

PAGE 01-00000428677-0008-0017-01-01-4



16. Monsieur et Madame II demandent à la cour du travail de confirmer partiellement le jugement et pour le surplus de le réformer.

Ils demandent d'annuler la décision de FEDASIL du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et celles du CPAS du 23 décembre 2013 en ce qu'elles refusent l'octroi d'une aide financière.

Par conséquent, ils demandent :

- à titre principal, de condamner le CPAS d'Ixelles ou à tout le moins FEDASIL à accorder l'équivalent de l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à dater du 12 décembre 2013 jusqu'au 25 septembre 2014 et ensuite, à dater de l'arrêt;
- à titre subsidiaire, de condamner FEDASIL ou à tout le moins le CPAS d'Ixelles à octroyer à dater de l'arrêt soit une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, soit condamner FEDASIL à les héberger dans une structure d'accueil individualisée;
- de condamner FEDASIL à des dommages et intérêts fixés, en principal, à 5.000 Euros.

17. Le CPAS demande à la cour du travail de déclarer l'appel principal et l'appel incident, non fondés et de condamner FEDASIL aux dépens.

En conclusions, le CPAS confirme avoir acquiescé au jugement.

### III. DISCUSSION

#### A. Appel de Monsieur et Madame I en ce qui concerne le droit à l'aide sociale (pour la période antérieure au 3 juin 2014)

18. Monsieur et Madame I sollicitent, à charge du CPAS d'Ixelles, une aide sociale financière pour la période du 12 décembre 2013 au 25 septembre 2014. Il n'est pas contesté que le CPAS est intervenu à partir du 4 juin 2014. La demande concerne donc la période antérieure du 12 décembre 2013 au 3 juin 2014.

Monsieur et Madame I invoquent actuellement la jurisprudence *Abdida*.

19. Dans son arrêt du 18 décembre 2014 (*Abdida*, C-562/13), la Cour de Justice a constaté que la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, n'impose pas que le



recours prévu à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de cette directive « *ait nécessairement un effet suspensif* » (§ 44 de l'arrêt).

Eu égard au principe de non-refoulement repris à l'article 5 de la directive, la Cour a néanmoins dit pour droit :

*« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115 (...), lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:*

*- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ; (...)* ».

Il découle de cet arrêt qu'un recours suspensif doit être garanti si faute de soins adéquats dans le pays d'origine, la décision de refoulement est « susceptible d'exposer [le demandeur] à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ».

La référence à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, dont « le premier alinéa se fonde sur l'article 13 de la CEDH »<sup>1</sup>, impose de considérer que le caractère suspensif ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable. Il suffit que le grief en lien avec le risque évoqué ci-dessus, soit sérieux (voir en ce sens, Cour EDH, arrêt *Gebremedhin c. France*, 26 avril 2007, n° 25389/05, § 53, auquel se réfère l'arrêt *Abdida*, en son § 52).

**20.** Dès lors que l'étranger est en séjour illégal et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (ce qui est le cas en l'espèce), le principe de non-refoulement peut également être invoqué pendant la phase administrative d'instruction de la demande de régularisation de séjour à condition que cette demande repose sur des motifs médicaux sérieux et défendables et que l'exécution de cet ordre de quitter le territoire soit susceptible d'exposer ce ressortissant étranger à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

Comme le relèvent Monsieur et Madame I il serait paradoxal que le principe de non-refoulement ne soit pas applicable pendant la phase administrative alors qu'il doit l'être pendant la phase de recours consécutive à une éventuelle décision administrative de refus.

Le considérant 12 de la directive 2008/115 qui précise qu'« il convient de régler la situation des ressortissants de pays tiers qui sont en séjour irrégulier, mais qui ne peuvent pas encore faire l'objet d'un éloignement », en précisant que « leurs besoins de base devraient être

---

<sup>1</sup> Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, *J.O.U.E.*, 14 décembre 2007, C 303/29.



définis conformément à la législation nationale », a une portée générale et ne subordonne pas la prise en charge des besoins de base à l'existence d'un recours.

En l'espèce, la demande de régularisation développait de manière très circonstanciée les éléments médicaux attestant de l'importance du suivi thérapeutique, de la hausse du risque suicidaire, du coût des soins et des doutes subsistant quant à leur accessibilité en Macédoine.

Ces arguments médicaux sont, dans le cadre de la présente procédure, confirmés et développés par des rapports circonstanciés du département de neuropsychiatrie et pathologies spéciales des cliniques universitaires Saint-Luc.

Ainsi, selon le rapport du 28 janvier 2015 du professeur V. Van Pesch, « en cas de retour ... en Macédoine et d'arrêt du traitement, le patient risque ... d'évoluer vers un état grabataire avec complications ».

On rappellera aussi que le SPF Sécurité sociale a évalué l'incapacité à plus de 80 %.

Eu égard à l'interprétation de la directive 2008/115 qui découle de l'arrêt *Abdida* et de l'obligation pour le juge national lorsqu'il applique le droit national « d'interpréter ce dernier dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci », il doit être admis que les effets de l'ordre de quitter le territoire sont actuellement suspendus et que dans la mesure où Monsieur I n'est actuellement pas susceptible d'être refoulé, l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, ne peut, en principe, pas lui être appliqué.

21. Tant qu'ils résidaient à Ixelles, Monsieur et Madame I avaient donc droit à une aide sociale à charge du CPAS de cette commune.

En ce qui concerne plus précisément la période du 12 décembre 2013 au 3 juin 2014, il y a lieu de voir dans quelle mesure la privation de l'aide a des répercussions toujours actuelles.

L'une des conséquences pouvant être toujours actuelles, concerne le jugement du 11 mars 2014 par lequel le Juge de Paix du Canton d'Ixelles a condamné Monsieur et Madame I à payer plus de 3.000 Euros d'arriérés de loyer.

Les parties ne se sont pas expliquées sur les suites de ce jugement.

Avant de se prononcer sur le montant de l'aide équivalente au revenu d'intégration sollicitée par Monsieur et Madame I la cour souhaiterait être éclairée à ce sujet ainsi que sur tous les autres éléments pertinents pour la fixation du montant des arriérés d'aide sociale.

Les débats sont donc rouverts.



**B. En ce qui concerne la période postérieure à l'admission dans un centre FEDASIL**

22. Il résulte du présent arrêt que Monsieur et Madame I avaient droit à l'aide sociale; dans la mesure toutefois où sur l'insistance du CPAS d'Ixelles, ils ont été amenés à solliciter une aide matérielle en centre d'accueil et que le principe de cette aide a été accepté par FEDASIL, il appartenait à FEDASIL de faire intégralement application des dispositions légales en la matière.

Le tribunal a décidé :

*« 66. Sur la base des éléments dont le tribunal dispose, comme le montrent avec plus ou moins d'intensité les difficultés rencontrées à raison des centres qui ont été désignés à Monsieur et Madame I les besoins spécifiques de Monsieur I se concilient très difficilement avec un hébergement en centre communautaire.*

*L'agence FEDASIL ne soutient pas qu'elle dispose à ce jour d'un centre communautaire qui peut rencontrer adéquatement notamment ces besoins spécifiques, permettant d'éviter une atteinte disproportionnée au droit de Monsieur I (et de sa famille) de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*L'agence FEDASIL dispose d'autres possibilités que l'hébergement en centre communautaire. Elle peut confier l'aide matérielle due à la famille de Monsieur et Madame I à des partenaires en vertu de l'article 36 ou 62 de la loi du 12 janvier 2007. Elle n'a communiqué aucun élément qui permettrait de considérer qu'elle ne peut proposer d'alternatives satisfaisantes, notamment en ce que, malgré les dispositions qu'elle a prises pour offrir un hébergement adapté aux personnes ayant un handicap, ces partenaires ne disposeraient pas de places disponibles dans des structures d'accueil appropriées.*

*67. Il ne peut être retenu dans ces circonstances et cette mesure que par la désignation du centre de Morlanwelz, l'agence FEDASIL a exécuté correctement sa mission légale envers Monsieur et Madame I et leurs enfants ».*

Dans le cadre de son appel principal, FEDASIL soutient pour l'essentiel qu'il ne pouvait accueillir la famille qu'en centre communautaire. Selon FEDASIL, l'hébergement dans une structure d'accueil individuelle n'est pas prévue en faveur des familles en séjour illégal. FEDASIL en déduit qu'il n'a commis aucune faute quant à la désignation du centre dans lequel Monsieur et Madame I et leurs enfants ont été accueillis.

FEDASIL conteste aussi la demande de dommages et intérêts dans la mesure où elle estime avoir réagi de manière adéquate aux demandes d'hébergement et ne pas avoir commis de faute en ayant désigné successivement le centre de FLORENNES et puis celui de MORLANWELZ.



23. L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, prévoit en faveur de l'étranger de moins de 18 ans qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, une aide matérielle « exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi ». La présence dans le centre d'accueil des parents est garantie.

En vertu de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, FEDASIL :

*« (...) est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.*

*Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence. Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle. (...) ».*

En vertu de l'article 62 de la loi du 12 janvier 2007, FEDASIL « peut confier à des partenaires la mission d'octroyer aux bénéficiaires de l'accueil le bénéfice de l'aide matérielle telle que décrite dans la présente loi ».

Pour l'application de la loi du 12 janvier 2007,

- le bénéficiaire est défini, par l'article 2, 2°, notamment, comme, « tout étranger auquel le bénéfice de la présente loi est étendu par l'une de ses dispositions »;
- la structure d'accueil est définie, par l'article 2, 10°, comme « la structure communautaire ou individuelle au sein de laquelle l'aide matérielle est octroyée au bénéficiaire de l'accueil, qu'elle soit gérée par l'Agence ou un partenaire ».

Le Conseil d'Etat a considéré que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 n'exclut pas que l'aide aux familles en séjour illégal soit fournie par un partenaire de FEDASIL.

Il a pour l'essentiel retenu que puisque ces familles sont « bénéficiaire(s) de l'accueil » au sens de l'article 2, 2°, de la loi, elles sont également visées en tant que « bénéficiaires de l'accueil » par l'article 62, alinéa 1er, de la même loi (C.E. arrêt n°230.947 du 23 avril 2015).

24. Pour le surplus, l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, doit être lu en tenant compte de l'évolution des structures d'accueil intervenue depuis son adoption.

Il ne résulte pas des travaux préparatoires que le législateur entendait rendre une partie du réseau d'accueil partiellement inaccessible aux familles en séjour illégal.



Les travaux préparatoires précisent :

*« Cet arrêt [de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003] crée sur le terrain une grande confusion dans la mesure où il est difficile pour les CPAS de concrétiser cette aide en nature en respectant les critères déterminés par la Cour d'arbitrage.*

*Il apparaît dès lors indispensable de modifier l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS pour déterminer le plus précisément possible la manière dont les autorités entendent répondre à ces demandes d'aide.*

*Afin d'éviter que l'aide matérielle ne soit détournée de son objet initial, celle-ci sera exclusivement organisée à partir des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. L'autorité compétente pour constater que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leurs devoirs d'entretien est le CPAS. Dès lors qu'une demande d'aide est formulée auprès d'un CPAS à l'égard d'un mineur dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du Royaume et que le CPAS constate que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leurs devoirs d'entretien, une possibilité d'accueil dans un centre d'accueil fédéral sera ouverte sur une base volontaire. (...)*

*Les modalités de mise en œuvre devront tenir compte de la volonté du législateur de limiter strictement l'aide et l'encadrement, afin d'éviter tout abus, contrevenant au prescrit de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage précité » (Exp. des motifs, doc. parl., 51/0473, p. 223-224).*

Il apparaît ainsi que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 n'a pas été modifié, par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 en vue de restreindre le type de structures d'accueil pouvant être désignées aux familles en séjour illégal mais afin que les CPAS, qui à l'époque, étaient confrontés à la difficulté de mettre en œuvre les critères retenus par la Cour d'Arbitrage, soient déchargés de la mission de fournir l'aide dont question dans l'arrêt du 22 juillet 2003 au profit « exclusif » des structures d'accueil qui jusqu'alors étaient en place pour les demandeurs d'asile.

Ainsi s'explique le terme « exclusivement ».

25. Dans ces conditions, il n'y pas lieu de considérer que les familles en séjour illégal, à la différence des autres catégories d'étrangers visés par la loi, ne pourraient pas être accueillies dans l'ensemble du réseau d'accueil tel qu'il existe actuellement.

FEDASIL aurait donc dû envisager l'hébergement de Monsieur et Madame I en prenant en compte l'ensemble des possibilités d'accueil, c'est-à-dire autant les structures qu'elle gère elle-même que les structures individuelles ou communautaires gérées par un partenaire et dans lesquelles les différentes catégories d'étrangers visées par la loi peuvent être accueillis.



L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 juin 2004, qui est antérieur à la loi du 12 janvier 2007, ne peut être interprété autrement.

D'ailleurs, s'il devait être interprété comme limitant les types de structures d'hébergement, il serait illégal car il reviendrait à instaurer un régime d'accueil moins favorable que celui prévu pour les autres catégories d'étrangers concernées par le réseau d'accueil : or, comme indiqué ci-dessus, l'objectif de l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 ayant modifié l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 n'était pas d'instaurer une telle différence de traitement (qui serait difficilement justifiable et que FEDASIL ne tente d'ailleurs pas de justifier).

26. Le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il décide que FEDASIL était tenue de rechercher au sein du réseau d'accueil dans son ensemble, une solution répondant aux problèmes médicaux spécifiques. Elle ne pouvait limiter ses recherches aux seules structures communautaires qu'elle gère elle-même.

Une faute a été commise.

Il y a, toutefois, lieu de donner à FEDASIL un bref délai en vue de lui permettre de proposer à Monsieur et Madame I , un hébergement répondant adéquatement aux conditions médicales spécifiques que pose le handicap de Monsieur I et/ou de les accompagner dans les démarches, y compris de logement, leur permettant d'obtenir une aide sociale financière à charge d'un CPAS.

Le montant éventuel des dommages et intérêts sera fixé dans le cadre de la réouverture des débats.

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu le ministère public,

Déclare l'appel de Monsieur et Madame I dès à présent fondé dans la mesure ci-après,

Confirme le droit à l'aide sociale à charge du CPAS d'Ixelles pour la période 12 décembre 2013 au 3 juin 2014,

PAGE 01-00000428677-0015-0017-01-01-4



Ordonne la réouverture des débats en ce qui concerne le montant pouvant resté dû sur cette base,

Déclare l'appel de FEDASIL non fondé en ce qui concerne les types d'hébergement qui pouvaient être envisagés,

Invite FEDASIL à proposer à Monsieur et Madame l' , un hébergement répondant aux conditions médicales spécifiques que pose le handicap de Monsieur et/ou à les accompagner dans les démarches, y compris de logement, leur permettant d'obtenir une aide sociale financière à charge d'un CPAS,

Réserve à statuer sur le surplus des demandes,

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la Cour du travail de Bruxelles du 22 juin 2016 à 14h00, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7, pour 20 minutes de plaidoiries.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

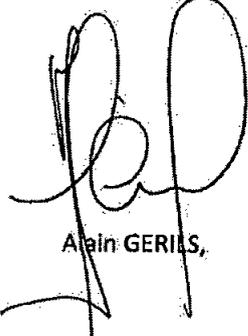
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,

Alain GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier

  
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,

  
Alain GERILS,

  
Alice DE CLERCK,

  
Jean-François NEVEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 avril 2016, où étaient présents :  
Jean-François NEVEN, conseiller,  
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

